



VILLE
DE

LORETTE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-035
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL DE LA RUE DES CRETS**

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société LAPIZE DE SALLEE 42 RD 821 Lieu-dit Charamaille 07430 DAVEZIEUX qui souhaite prolonger les travaux engagés sur le chemin rural de la rue des Crêts à Lorette.

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux de voirie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules moteurs et l'accès piéton sera interdite sur le chemin rural de la rue des Crêts du 2 au 8 mars 2024.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société LAPIZE DE SALLEE. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police de Saint-Chamond, pour exécution
- La police municipale de Lorette, pour exécution
- La société LAPIZE DE SALLEE 42 RD 821 Lieu-dit Charamaille 07430 DAVEZIEUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le

Affiché le 29/02/2024

Fait à LORETTE, le 28/02/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

